

Arrêt

n° 250 195 du 1^{er} mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa retour notifiée [...] le 21 septembre 2020* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 octobre 2003 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 janvier 2004. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un arrêt du 18 février 2011 actant le désistement d'instance.

1.2. Le 24 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 juin 2007.

1.3. Le 14 août 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 18 août 2010.

1.4. Le 14 août 2007, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 22 décembre 2009, il a été autorisé au séjour et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte B, valable jusqu'au 26 novembre 2014.

1.5. Le 17 novembre 2014, il a quitté le territoire national pour se rendre dans son pays d'origine.

1.6. Le 14 décembre 2014, il a introduit auprès de la mission diplomatique belge à Alger une demande de visa dans le cadre de son droit au retour. Le 19 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de délivrance d'un visa. Le recours introduit en date du 15 septembre 2015 contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, inscrit sous un numéro du registre provisoire, n'a pas été enrôlé pour défaut de paiement du droit de rôle.

1.7. Le 13 septembre 2020, il a introduit auprès de la mission diplomatique belge à Alger une nouvelle demande de visa sur la base de l'article 19, § 1^{er}, de la Loi.

1.8. En date du 21 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire : L'intéressé ne peut obtenir un visa retour en vertu de l'article 19, al. 1er de la loi du 15/12/1980 étant donné que son titre de séjour est expiré depuis le 26/11/2014 et qu'il n'en a pas obtenu la prolongation. Il ne peut non plus bénéficier d'une autorisation de retour sur base de l'arrêté royal du 07/08/1995 car il n'avait pas, au moment de son départ, séjourné de façon régulière et ininterrompue sur le territoire belge pendant minimum 15 ans. De plus, l'intéressé a obtenu une régularisation de son séjour sur base d'une longue procédure d'asile. Or, il est retourné dans son pays d'origine puisqu'il se trouve actuellement en Algérie. Par conséquent, la demande de visa retour introduite par l'intéressé est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales : Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de proportionnalité ; du principe de prudence et du devoir de minutie ; du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 159 de la Constitution ».

2.2. Dans une première branche, il invoque le droit d'être entendu et expose que « dans le cadre de l'adoption de la décision, le requérant ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision litigieuse ; [que] cette décision constitue pourtant une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » ; [que] si le requérant avait été entendu et avait pu faire valoir ses arguments, il aurait sans nul doute informer la partie adverse du fait qu'il était titulaire d'un titre de séjour illimité accordé en 2009 pour raisons humanitaires ; [que] de même, il aurait pu informer la partie adverse que sa sœur dispose d'un titre de séjour en Belgique ; [qu'] il aurait également pu faire valoir que la partie adverse commet une erreur de motivation lorsqu'elle indique qu'il a obtenu son titre de séjour sur base d'une longue procédure d'asile, ce qui n'est pas le cas puisque sa situation de séjour a été régularisée sur base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15.12.1980 ».

Il explique « [qu'il] s'est présenté le 13.09.2020 auprès de l'ambassade de Belgique à Alger afin d'introduire sa demande de visa ; [qu'] il ressort du dossier administratif que le dossier a été transmis à l'Office des étrangers le 21.09.2020 (ou le 20.09.2020) ; [qu'] une décision a été prise le même jour par la partie adverse, soit le 21.09.2020, ce qui démontre bel et bien que le requérant n'a nullement pu faire valoir ses arguments ; [que] par conséquent, en n'offrant pas la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision envisagée avant d'adopter celle-ci, la partie adverse n'a pas respecté son droit d'être entendu avant la prise d'une décision qui lui cause grief ; [qu'] en agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant expose « [qu'il] a obtenu une régularisation de son séjour sur base d'une longue procédure d'asile [...] ; [qu'il] n'a pas été obtenu le statut de réfugié comme cela est soutenu par la partie adverse ; [que] ce motif semble, pourtant, être également à la base de la décision de refus adoptée par la partie adverse puisqu'elle indique « or, il est retourné dans son pays d'origine puisqu'il se trouve actuellement en Algérie » [...] ; [que] dès lors, la motivation de la décision ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus a été adoptée suite à la demande de visa introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Alger ; [qu'] en outre, à la lecture des motifs de la décision contestée, le requérant entend préciser que ce sont exactement les mêmes motifs que ceux qui sont repris dans la décision notifiée en août 2015, laquelle, pour rappel ne figure dans la version du dossier administratif qui a été transmis au conseil du requérant [...] ; [qu'] alors que le dossier a été introduit le 21.09.2020 (ou le 20.09.2020), la décision a été prise le

même jour, ce qui démontre bien que la partie adverse n'a nullement pris le soin d'analyser le dossier la demande de manière approfondie ; [que] la partie adverse s'est, en effet, contentée de prendre une décision stéréotypée et non individualisée parfaitement identique à la décision notifiée au requérant le 19.08.2015 ».

2.4. Dans une troisième branche, il explique que « *comme indiqué précédemment, en raison de l'état de santé grave de sa mère, le requérant a été contraint de se rendre en Algérie, au chevet de cette dernière, le 17.11.2014 ; [qu'] il a introduit une demande de visa retour le 14.12.2014 ; [que] le 19.08.2015, soit plus de 8 mois après l'introduction de la demande, l'Office des étrangers a adopté une décision de refus de visa retour [...] ; [qu'] étonnement, après consultation du dossier administratif transmis au conseil du requérant, aucun élément concernant cette demande de visa et le refus qui s'en est suivi ne figure au dossier administratif de la partie adverse ; [...] ; [que] la motivation de cette précédente décision est identique à la motivation de la décision litigieuse ; [que] la motivation de la précédente décision est illégale puisque, lors de l'introduction de sa demande de visa retour, le requérant a apporté la preuve qu'il ne s'était pas absenté plus d'un an du territoire de la Belgique et qu'il conservait, donc, un droit au retour ; [que] le fait que son titre de séjour ait expiré le 26.11.2014 n'énervé en rien ce constat, de sorte que la partie adverse commet une erreur ; [qu'] il rentrait donc dans les conditions de l'article 19 de la loi du 15.12.1980, à défaut pour la partie adverse, d'apporter la preuve que le requérant constituait un danger pour l'ordre public ; [qu'] il a quitté la Belgique le 17.11.2014 et a introduit sa demande de visa retour le 14.12.2014 ; [qu'] il remplissait donc les conditions pour se voir délivrer un visa retour ; [que] la partie adverse a donc violé l'article 19 de la loi du 15.12.1980 ; [qu'] un recours avait été introduit mais le requérant ne s'était pas acquitté des droits de rôle, à défaut de liquidités (voir REGUL 57095) [...] ; [que] la précédente décision, étant illégale, la partie adverse a commis une faute en l'adoptant en violation de la loi ; [que] cette décision devra donc faire l'objet d'un écartement ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 19, § 1^{er}, de la Loi prévoit que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an* ».

Cette disposition renvoie à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour ses modalités d'exécution, lequel en son premier paragraphe énonce que :

« Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 §1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois ».

Il en résulte que l'étranger qui s'est absenté du territoire pendant une période ne dépassant pas un an et qui invoque le maintien de son droit de retour dans le Royaume, doit remplir diverses conditions, notamment « *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

1° L'intéressé ne peut obtenir un visa retour en vertu de l'article 19, al. 1er de la loi du 15/12/1980 étant donné que son titre de séjour est expiré depuis le 26/11/2014 et qu'il n'en a pas obtenu la prolongation.

2° Il ne peut non plus bénéficier d'une autorisation de retour sur base de l'arrêté royal du 07/08/1995 car il n'avait pas, au moment de son départ, séjourné de façon régulière et ininterrompue sur le territoire belge pendant minimum 15 ans.

3° L'intéressé a obtenu une régularisation de son séjour sur base d'une longue procédure d'asile. Or, il est retourné dans son pays d'origine puisqu'il se trouve actuellement en Algérie.

S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil observe que ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas remis en cause par le requérant et suffit à justifier la décision entreprise. En effet, le requérant qui a quitté le territoire belge le 17 novembre 2014 pour se rendre en Algérie, a sollicité le droit de retour en date du 13 septembre 2020, alors que son titre de séjour n'était plus en cours de validité depuis le 26 novembre 2014.

Le Conseil relève que les explications fournies par le requérant en termes de requête ne permettent pas de renverser le constat dressé, à bon droit, par la partie défenderesse dans le premier motif de la décision attaquée.

En effet, le requérant soutient, tout d'abord, que « *la motivation de la précédente décision est illégale puisque, lors de l'introduction de sa demande de visa retour, le requérant a apporté la preuve qu'il ne s'était pas absenté plus d'un an du territoire de la Belgique et qu'il conservait, donc, un droit au retour ; [que] le fait que son titre de séjour ait expiré le 26.11.2014 n'énervé en rien ce constat, de sorte que la partie adverse commet une erreur ; [qu'] il rentrait donc dans les conditions de l'article 19 de la loi du 15.12.1980, à défaut pour la partie adverse, d'apporter la preuve que le requérant constituait un danger pour l'ordre public ; [qu'] il a quitté la Belgique le 17.11.2014 et a introduit sa demande de visa retour le 14.12.2014 ; [qu'] il remplissait donc les conditions pour se voir délivrer un visa retour ; [que] la partie adverse a donc violé l'article 19 de la loi du 15.12.1980 ; [qu'] un recours avait été introduit mais le requérant ne s'était pas acquitté des droits de rôle, à défaut de liquidités (voir REGUL 57095) [...] ; [que] la précédente décision, étant illégale, la partie adverse a commis une faute en l'adoptant en violation de la loi ; [que] cette décision devra donc faire l'objet d'un écartement* ».

A cet égard, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations que l'argumentation du requérant est en réalité dirigée contre les motifs de la décision de refus de visa prise à son encontre en date du 19 août 2015. Or, force est de constater que cette décision ne fait pas l'objet du présent recours. Le Conseil observe par ailleurs que la décision attaquée dans le présent recours ne se fonde nullement sur la décision de refus de visa précitée du 19 août 2015.

3.4. Le requérant invoque également le droit d'être entendu, tiré de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu. Il indique que s'il « *avait été entendu et avait pu faire valoir ses arguments, il aurait sans nul doute informer la partie adverse du fait qu'il était titulaire d'un titre de séjour illimité accordé en 2009 pour raisons humanitaires ; [que] de même, il aurait pu informer la partie adverse que sa sœur dispose d'un titre de séjour en Belgique ; [qu'] il aurait également pu faire valoir que la partie adverse commet une erreur de motivation lorsqu'elle indique qu'il a obtenu son titre de séjour sur base d'une longue procédure d'asile, ce qui n'est pas le cas puisque sa situation de séjour a été régularisée sur base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15.12.1980* ».

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en vertu de laquelle l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la décision attaquée dans le présent recours, le Conseil observe que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (arrêt Boudjlida, C-249/13, du 11 décembre 2014).

En l'espèce, il ne s'est pas agi pour la partie défenderesse de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts du requérant, auquel cas elle eût dû inviter expressément celui-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande de visa en application de l'article 19, § 1^{er}, de la Loi, visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaissait à l'avance les conditions. Dans cette hypothèse, le requérant n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles la partie adverse aura à statuer et il a eu la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande de visa du 13 septembre 2020, les éléments qu'il juge pertinents pour que la partie défenderesse y réserve ou non une suite favorable.

Il appartenait donc au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de fonder sa demande de visa et d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence. Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse

a porté atteinte au droit du requérant à être entendu et que son audition préalable aurait mené à un résultat différent.

3.5. S'agissant des deuxième et troisième motifs de l'acte attaqué, relatifs au fait que le requérant ne peut pas non plus bénéficier d'une autorisation de retour sur base de l'arrêté royal du 07/08/1995 et qu'il est retourné dans son pays d'origine alors qu'il avait obtenu une régularisation de son séjour sur base d'une longue procédure d'asile, le Conseil relève que ces motifs présentent un caractère surabondant, dans la mesure où le motif relatif au fait que le requérant « *ne peut obtenir un visa retour en vertu de l'article 19, al. 1er de la loi du 15/12/1980 étant donné que son titre de séjour est expiré depuis le 26/11/2014 et qu'il n'en a pas obtenu la prolongation* » suffit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, à fonder l'acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En conséquence, le premier motif suffit à lui seul à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du moyen unique relatifs aux deuxième et troisième motifs précités de l'acte attaqué.

3.6. Partant, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE